

---

## Ancienne ville de Damas (Syrie)

### No 20

---

#### 1. Identification

##### État partie

République arabe syrienne

##### Nom du bien

Ancienne ville de Damas

##### Lieu

Damas

##### Inscription

1979

##### Brève description

Fondée au III<sup>e</sup> millénaire av. J.-C., c'est l'une des plus anciennes villes du Moyen-Orient. Au Moyen Âge, Damas était le centre d'une industrie artisanale florissante (sabres et dentelles). Parmi les 125 monuments des différentes périodes de son histoire, la Grande Mosquée des Omeyyades du VIII<sup>e</sup> siècle, édifée sur le site d'un sanctuaire assyrien, est l'un des plus spectaculaires.

##### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

10 mars 2011

#### 2. Problèmes posés

##### Antécédents

Lors du cycle 1 du rapport périodique effectué en 2000, la question de la zone tampon de l'ancienne ville de Damas apparaît à deux reprises. D'une part, l'État partie indique que des zones tampons ont été introduites « dans les régions qui n'ont pas encore de bâtiments », mais sans précision cartographique ni administrative ; d'autre part, il reconnaît l'importance de protéger la vision extérieure du rempart historique de la vieille ville qui délimite le bien. Enfin, il existe plusieurs quartiers anciens *extramuros*, donc en dehors du bien, ayant une grande importance historique.

Au cours des années 2000, sous la pression du développement urbain, les différents rapports de mission ou de suivi du bien rappellent à plusieurs reprises la nécessité de préciser géographiquement une zone tampon d'ensemble et d'en définir la réglementation spécifique.

La décision 31COM 7B.58 (Christchurch, 2007) demandait à l'État partie de : « définir la zone tampon proposée et de remettre officiellement une carte de cette zone au Centre du patrimoine mondial pour approbation par le Comité ». Parallèlement, le développement d'un

grand projet urbain, à la proximité nord du mur d'enceinte, rendait cette mesure urgente. La mission de suivi conjointe UNESCO/ICOMOS, envoyée en 2008, notait l'absence d'une zone tampon effective et le préjudice qui en résultait dans la gestion de l'environnement urbain du bien. L'importance des quartiers historiques anciens comme l'importance de la définition précise de la zone tampon étaient rappelées par la décision 32COM 7B.63 (Québec, 2008).

En 2008, l'État partie instaurait un Comité de conservation pour établir une concertation entre les parties prenantes, étudier les projets urbains et réaliser une étude approfondie pour définir les différentes parties de la zone tampon et les régulations adaptées. Les suggestions étaient soumises au gouverneur de la ville et approuvées le 28 janvier 2009.

La décision 33COM 7B.63 du Comité (2009, Séville) « réitère [...] sa demande [pour] que l'État partie achève l'établissement de la zone tampon à soumettre au Comité du patrimoine mondial pour approbation ».

##### Modification

Le rapport sur l'état de conservation envoyé par l'État partie en janvier 2011 fait état de la décision n° 37A du 26 janvier 2010, de définition et de régulation de la zone tampon. Ses limites sont définies par la ligne bleue de la carte fournie en annexe.

La gestion de la zone tampon comprend plusieurs niveaux de régulation liés aux situations des différentes parties de la ville entourant le mur d'enceinte :

- Les districts historiques, au nord et à l'ouest du bien (zones violettes), sont sous la protection de la Loi sur les antiquités et ils bénéficient à ce titre du même niveau de protection que le bien *intramuros* lui-même, en particulier pour tout ce qui concerne d'éventuels travaux de restauration.
- Les monuments historiques (rouge) seront étudiés individuellement par le Comité de protection et une régulation spécifique sera définie pour chacun d'eux en fonction de leur contexte.
- Les zones dites A et B (vert), en lien direct avec les parties sud et sud-est du mur d'enceinte seront spécifiquement étudiés avec l'aide de l'autorité des Antiquités.
- Les autres parties de la zone tampon (blanc) assurent la continuité de la protection tout au long du mur d'enceinte de la ville ancienne. Leur régulation dépendait jusqu'à présent des dispositions générales du Plan d'urbanisme de la ville. Les plans d'aménagement seront revus quartier par quartier et ils seront désormais soumis à la régulation générale plus stricte de la zone tampon. Les constructions nouvelles pourront y être autorisées, mais les hauteurs seront limitées à trois étages et leur conception architecturale devra avoir une bonne compatibilité avec les valeurs du bien et avec ses paysages, sous le contrôle de l'autorité des Antiquités.

- La rivière Barada et son environnement naturel feront l'objet d'un programme spécifique avec l'assistance de l'autorité des Antiquités.

La zone tampon ainsi définie par la Direction générale des Antiquités et des Musées a été approuvée par la décision ministérielle n° 27 du 26 juin 2010.

Le bien a une surface de 82,13 ha, la zone tampon a une surface de 42,60 ha.

### 3. Recommandations de l'ICOMOS

L'ICOMOS considère comme positif le fait qu'une zone tampon dûment cartographiée ait été officiellement approuvée par l'État partie. Elle est assortie d'éléments de protection qui font référence explicitement à la valeur universelle exceptionnelle du bien et à son souci de conservation. Ces dispositions générales sont complétées par l'annonce de projets touchant à des quartiers ou à des zones précises. L'ICOMOS considère qu'il sera nécessaire d'informer régulièrement le Comité du patrimoine mondial de leur avancement.

Si la totalité du périmètre du mur d'enceinte définissant la limite du bien est maintenant entourée d'une zone tampon bien définie, une partie notable des quartiers historiques hors les murs n'en font toutefois pas partie, alors que le Comité a maintes fois attiré l'attention de l'État partie sur leur importance et sur le besoin de les relier au bien lui-même. L'ICOMOS considère donc que la zone tampon proposée est une étape importante de la protection de l'environnement immédiat du bien et de ses paysages, mais que l'État partie doit poursuivre ses travaux et ses réflexions à ce sujet.

#### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de zone tampon pour l'Ancienne ville de Damas, République arabe syrienne, soit **approuvée**.

L'ICOMOS recommande en outre que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- envisager l'extension de la zone tampon présentement définie afin de mieux relier les quartiers historiques de la ville ancienne au bien inscrit ;
- poursuivre les travaux de réglementation et de contrôle en cours ou annoncés pour les différentes parties de la zone tampon et tenir le Comité du patrimoine mondial informé de leur avancement.



Plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée